

GUIDE POUR L'INTEGRATION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

A l'article « Conditions de la consultation »

Rappeler ici le choix du maître d'ouvrage de mettre en place une bonne gestion des déchets de chantier.

Vous pouvez ajouter :

« La réglementation sur les déchets a fixé les priorités de la politique déchets :

- Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique,
- Stockage uniquement des déchets ultimes en installation de stockage,
- Organisation des transports des déchets et limitation en volumes et distances.

L'attention des entreprises est attirée ici sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production des déchets et du tri sélectif des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation et devront proposer des solutions techniques correspondantes.

A ce titre les entreprises peuvent se référer aux données fournies dans le CCTP et dans le PGCSPP pour répondre aux exigences fixées. »

Dans le cadre de chantiers de déconstruction et réhabilitation, vous pouvez ajouter également :

« Conformément à la réglementation, un audit « déchets » est fourni dans le CCTP. Il constitue une des pièces du marché. Les entreprises doivent se baser sur les informations fournies dans ce document pour établir leur proposition. »

Variantes techniques :

« Les candidats peuvent présenter des variantes dérogeant aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses pièces annexes sur les points suivants :

- variante favorisant l'utilisation de matériaux recyclés ou comportant un part de matériaux recyclés par proposition des filières particulières ;
- ... »

On peut noter que l'article 6 du Code des Marchés Publics permet de définir dans les documents de consultation, des exigences en matière de qualité environnementale des matériaux et produits mis en œuvre dans un bâtiment. L'acheteur public peut ainsi définir ses besoins soit en s'appuyant sur des spécifications techniques existantes telles les normes techniques, soit en formulant lui-même en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ils peuvent dans ce dernier cas se référer aux écolabels.

A l'article « Présentation des offres »

Selon l'organisation choisie (imposition ou non d'un SOGED aux entreprises), vous pouvez demander les documents explicatifs complémentaires suivants :

« Le candidat devra remettre, avec son offre, le document suivant :

- *le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) : Détail de la méthodologie employée par l'entreprise pour gérer les déchets, selon le cadre fourni dans le DCE*

Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées à la gestion des déchets de chantier. »

Dans le cas de chantiers de déconstruction ajouter à la fin de la dernière phrase :

« ...et notamment à l'audit « déchets » fourni au CCTP. »

A l'article « Présentation des offres » - Si variantes :

« - Variantes techniques :

Les candidats présenteront un dossier général « Variantes techniques » comprenant un sous-dossier particulier pour chaque variante technique limitée qu'ils proposent. Outre les répercussions de chaque variante technique sur le montant de leur offre de base (acte d'engagement et ses annexes éventuelles), ils indiqueront :

- *les adaptations à apporter éventuellement au cahier des clauses administratives particulières,*
- *les modifications du cahier des clauses techniques particulières et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes techniques proposées.»*

A l'article « Jugement des offres »

Vous pouvez ajouter en fonction de ce que vous souhaitez :

« Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Ou %

▪ le prix des prestations _____	note sur,
▪ la valeur technique de l'offre, décomposée en :	
○ ..., _____	note sur
○ la qualité technique des matériaux utilisés _____	note sur,
▪ les performances en matière de protection de l'environnement, décomposée en :	
○ les actions de prévention qualitative et quantitative _____	note sur,
○ les modalités de gestion des déchets _____	note sur,
○ le taux de réemploi et réutilisation des déchets _____	note sur,
○ le taux de valorisation matière des déchets _____	note sur,
○ le taux de valorisation énergétique des déchets _____	note sur,
▪ les références de l'entreprise et les moyens humains mis en place :	
○ les références de l'entreprise dans la gestion des déchets sur les chantiers : _____	note sur,
○ les moyens humains mis en place : _____	note sur,
○ ..., _____	note sur.

Pour apprécier les offres, il est demandé aux entreprises de remplir l'annexe « fiche d'appréciation des offres en fonction des critères de jugement » [ainsi que de joindre un mémoire explicatif]. L'entreprise remplira la fiche d'appréciation au nom du groupement s'il y a lieu. L'entreprise sera rejetée en cas de manquement de ce document.

Si l'entreprise ne remplit que partiellement le document, il sera tenu compte de manière défavorable à son évaluation des éléments non précisés. Toute partie non remplie se verra attribuée une note égale à 0. »

Les définitions ci-dessous s'appliquent :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

NB : le concassage de déchets inertes et l'emploi des matériaux concassés sur chantier peut-être assimilé à du réemploi sur site.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de pré-traitement.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à ces fins. Les

opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

En cas d'envoi des déchets vers un centre de regroupement et/ou de tri sans que la répartition des déchets triés soit connue précisément entre les différentes filières de valorisation, un critère global « taux de valorisation » peut être utilisé. Dans tous les cas, l'envoi en installation de stockage ou le remblaiement de carrière ne sont pas ici pris en compte dans le calcul des taux de valorisation.

☞ Exemple de « fiche d'appréciation des offres en fonction des critères de jugement » sous forme de fichier joint.

Autres

Il est également recommandé d'imposer dans le règlement de consultation une visite de site, notamment dans le cadre de chantiers de déconstruction et de réhabilitation. Elle peut se révéler nécessaire s'il est demandé aux entreprises d'établir un SOGED et donc :

- d'identifier la qualité et la quantité de déchets qu'elles vont produire ;
- de vérifier les conditions de mise en place de la déchèterie de chantier, ...

Cette visite devra être attestée par la signature d'une fiche de visite, annexée au marché.

ACTE D'ENGAGEMENT

Si la fiche d'appréciation des offres est utilisée, ajouter dans l'acte d'engagement :

« - une annexe « fiches d'appréciation des offres en fonction des critères de jugement ».

Tout critère non rempli sera côté « 0 »».

Cahier des Clauses Administratives Particulières

A l'article « Objet du marché »

Dans un sous-article spécifique, il peut là aussi être rappelé les obligations des entreprises pour un chantier respectueux de l'environnement.

« Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation. »

A l'article « Période de préparation – Programme d'exécution des travaux »

« Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

- par les soins du titulaire :

[...]

- *à la mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du schéma d'organisation des déchets. »*

A l'article « Contenu des prix »

Ajouter :

« Les prix du marché sont hors TVA et établis :

- *[...],*
- *en identifiant des dépenses liées aux obligations de l'entreprise pour la gestion environnementale du chantier, telles que prévues au CCTP et comprenant les mesures particulières concernant le non mélange des déchets, le tri et l'évacuation des déchets conformément au CCTP.»*

A l'article « Répartition des dépenses communes de chantier »

Dans le cas de l'institution d'un compte inter-entreprises :

« Les dépenses liées à la gestion des déchets sont gérées par un compte spécial dit « compte inter-entreprises » sur la base des sommes prévues dans les articles spécifiques des DPGF de chaque lot. »

Ce compte est géré et réglé selon la « **Convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte Inter-entreprises organisant la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics** » annexée au CCAP auquel les entreprises peuvent adhérer. Dans le cas contraire, elles s'obligent à éliminer leurs propres déchets dans le cadre des obligations légales.

Cette convention comprend 2 volets :

1. Conditions générales
2. Conditions particulières

(Des exemples de convention sont présentés en annexe C : Le compte inter-entreprises : Fédération BTP Savoie)

Afin de définir le montant des dépenses affectées au CIE, chaque candidat précise dans le DPGF le coût de l'élimination des déchets qu'il va produire lors de l'exécution du chantier.

Pendant la phase de préparation de chantier, le mandataire du CIE établira le plan de gestion des déchets du chantier, avec le concours de chaque entreprise, conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention ». Le mandataire devra fournir les moyens de contrôle et de traçabilité de

l'élimination des déchets vers les filières agréées, par un bordereau de suivi identifiant le transporteur et l'éliminateur final.

En cas de non respect des stipulations concernant la gestion des déchets (tri, brûlage, bordereau de suivi...), l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues par la convention.

❖ **Facultatif :**

Le maître d'ouvrage peut également intégrer certaines spécificités liées à l'opération, par exemple s'il souhaite confier la gestion du CIE à un lot en particulier (présence tout au long du chantier, poids économique), ou s'il souhaite exclure certains lots du CIE (par exemple le désamiantage). Il conviendra alors d'intégrer l'une des clauses suivantes :

- “Le titulaire du lot est désigné mandataire du CIE”
- “Toutefois, les déchets des lots ne sont pas imputés au CIE et sont gérés directement par les titulaires de ces lots.”

A l'article « Pénalités diverses »

Il est possible d'intégrer des pénalités pour faire respecter les objectifs de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des déchets.

Par exemple :

« En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, l'entreprise en infraction encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, avec mise en demeure préalable non suivie d'effets, une pénalité fixée à euros. »

Autre exemple :

« Pour le solde des décomptes définitifs, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets devront être remis avec le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés). En cas de non fourniture de ces documents, le montant intégral de la partie « Gestion des déchets » du DPGF sera déduit du solde de tout compte dans l'attente de la production desdits documents. »

Ces pénalités peuvent également porter sur :

- la non présence de l'entreprise à la réunion de début de chantier pendant laquelle l'organisation de la gestion des déchets est exposée par la maîtrise d'œuvre,
- la non mise en place des bennes de tri lors du démarrage effectif des travaux,
- ...

Veillez à ce que le montant des pénalités soit supérieur et adapté au coût de la gestion réglementaire des déchets afin d'être dissuasif.

Exemples de pénalités : Opération de construction

- « - Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée : 500 euros HT
- Dépôts sauvages, brûlage ou enfouissement de déchets : 10 000 euros HT
- Stockage de produits ou matériels en zone interdite : 150 euros HT
- Matériel de chantier non-conforme : 150 euros HT par jour de présence
- Non respect du plan de circulation : 500 euros HT
- Nettoyage non effectué : 60 euros HT par heure de nettoyage
300 euros HT par véhicule
- Non respect de toute autre disposition de la charte : 75 euros HT

Prix

Dans le **DPGF, Décomposition du Prix Global Forfaitaire**, faites apparaître les postes suivants :

- la gestion et l'élimination des déchets de chantier (moyens de tri, transport, valorisation – élimination),
- la mise en place d'équipements spécifiques sur le chantier.

☞ Un exemple est présenté en annexe pour un chantier de déconstruction.

Ou Prix unitaires :

Art. 10.2 CCAG de travaux: « est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire [...], notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont pas indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel. »

L'entreprise est rémunérée sur la base des quantités réellement éliminées et justifiées par un bordereau de suivi des déchets qu'elles soient inférieures ou supérieures à celles évaluées pendant la phase projet par le maître d'œuvre.

Nota : Dans le cadre de l'évacuation de matériaux inertes lors de terrassements, le prix comprend l'ensemble des opérations élémentaires de ces travaux (pas distinction de l'évacuation), hormis si les matériaux sont traités sur place.

Dans l'article « Documents fournis après exécution » :

« Il sera également fourni par l'entreprise en charge des relations avec les prestataires de collecte et traitement des déchets, les bordereaux de suivi des déchets :

- selon le modèle CERFA 12571*01 pour les déchets dangereux,
- selon le modèle CERFA 11861*02 pour les déchets d'amiante,
- selon le modèle présenté en annexe pour les déchets inertes et les déchets non dangereux. »

Pour les bordereaux de suivi des déchets dangereux et de ceux contenant de l'amiante, il est possible de mentionner le lien vers le site CERFA www.cerfa.fr à partir duquel ils sont téléchargeables.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

A l'article « Modalités d'exécution des travaux »

Gestion des déchets

« L'entreprise détaillera les moyens techniques qu'elles proposent afin de réduire la production de déchets. »

« Chaque entreprise aura l'obligation :

- *envers l'entreprise mandataire de la gestion des déchets de lui fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place de la gestion des déchets (dans le cadre d'un compte inter-entreprise, vous pouvez préciser que « Lors de la phase de préparation de chantier : la fourniture au mandataire de l'estimation de la nature et de la quantité de chaque déchet produit lors de cette opération »),*
- *sensibiliser l'ensemble de son personnel avant le démarrage du chantier au tri des déchets et aux bonnes pratiques de gestion des déchets,*
- *de maintenir le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge,*
- *de trier les déchets selon l'organisation choisie et de ne pas mélanger les différents types de déchets. »*

« Sur le chantier, il est strictement interdit de :

- *brûler les déchets,*
- *d'abandonner ou enfouir les déchets dans des filières non réglementaires et notamment sur le chantier,*
- *de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement. »*

Si la maîtrise d'ouvrage n'a pas imposé le schéma d'organisation des déchets (SOGED) :

« L'entreprise devra proposer un schéma d'organisation des déchets, conforme au cadre fourni dans le DCE, en précisant :

- *le degré de non mélange et de tri qui sera réalisé,*
- *les moyens mis en place pour le tri des déchets (type et nombre de bennes, ...),*
- *les filières de traitement et d'élimination vers lesquelles sera acheminé chaque type de déchets, en privilégiant la valorisation et en mentionnant les plates-formes de regroupement par lesquels ils pourront transiter,*
- *les moyens humains mis en œuvre pour la gestion des déchets et sa surveillance,*
- *les moyens de formation et de sensibilisation des ouvriers, ... »*

Si la maîtrise d'ouvrage a imposé un schéma d'organisation des déchets, détailler les modalités dans cette partie.

Citer dans cette partie les filières de gestion existantes sur le département ou renvoyer à la consultation du plan départemental de gestion des déchets du BTP, des implantations locales des fédérations professionnelles (CAPEB, FFB), des chambres des métiers et de l'artisanat ou chambres de commerce et de l'industrie et de tout autre document ou site Internet permettant aux entreprises d'identifier les prestataires locaux, tels que :

- ☞ le site de la FFB : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr>,
- ☞ le site de l'ADEME : <http://www.sinoe.org>.

Modalités de suivi de la gestion des déchets :

« L'entreprise apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets et de la conformité à la réglementation de cette destination. Pour cela le(s) bordereau(x) de suivi de déchets joint(s) en annexe ..., devront être intégrés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés). »

« Si une entreprise ne souhaite pas participer à la gestion des déchets mise en place sur le chantier car elle possède sa propre filière de traitement de déchets, elle devra fournir au maître d'ouvrage un justificatif. »

Pour les bordereaux de suivi des déchets dangereux et de ceux contenant de l'amiante, il est possible de mentionner le lien vers le site CERFA www.cerfa.fr à partir duquel ils sont téléchargeables.

Dans le cadre de chantiers de déconstruction, on peut également rappeler ici que sera prévu pour un bon suivi des déchets une réception des travaux après dépose du second œuvre et avant abattage de la structure, pour s'assurer que le mode de gestion choisi et que la qualité des éléments restant en place sont respectés. Cette réception sera réalisée par le MOE.

Possibilité de joindre en annexe une « charte chantier respectueux de l'environnement » où l'ensemble de la démarche est détaillée ainsi que les conditions de mise en œuvre sur le chantier. Chaque entreprise s'engage à retourner avec sa réponse la charte signée :

Indiquer dans l'objet : *« Cette charte fait partie du marché de travaux. Les prescriptions qui y sont formulées s'imposent au titulaire du marché, à ses cotraitants et sous-traitants éventuels. Sa signature est un préalable obligatoire à la signature des marchés de travaux proprement dits. »*

Exemple de sommaire de ce type de charte :

- Objectifs du chantier respectueux de l'environnement (objectifs du projet, rappel de la réglementation),
- Organisation du chantier (réunions, formations, information des riverains, signalétiques, ...),
- Prescriptions environnementales du chantier,
- Schéma d'organisation et de gestion des déchets,
- Gestion des nuisances (Bruit, Eau, Sol, Air, Pollution visuelle, perturbations du trafic),
- Pénalités,



- Rôles des divers acteurs du chantier,
- Engagement du signataire.